

P

biens de l'ID

Introduire ou contester une demande ou une instance liée aux biens (droit dans un testament ou une succession, déclaration de sinistre pour des biens, par ex.)

j *Le pouvoir de faire une transaction à l'égard de sommes dues à l'ID ou que celle-ci doit régler ces sommes.*

Prendre des mesures pour régler une dette (conclure une entente avec une compagnie de téléphone pour acquitter une dette passive de l'ID en en payant seulement un pourcentage, par ex.)

R *Le pouvoir de faire des dépenses sur les biens de l'ID pour des dons, des donations ou des prêts.*

Dépenser l'argent de l'ID pour faire des dons, des donations ou des prêts.

§ *Le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précise le commissaire et qui est normalement nécessaire à la gestion des biens de l'ID*
(P. ex., remplir des déclarations de revenus, demander des remboursements de la TPS ou des prestations de la Sécurité de la vieillesse ou demander des renseignements sur les intérêts de l'ID dans la succession de sa mère ou sur une fiducie discrétionnaire administrée par une tierce partie ou sur d'autres prestations ou droits de ce genre auxquels l'ID pourrait prétendre.)

¶ *Le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précisent les règlements.*

PARTIE 7 AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS

7.1 Étant donné la ou les décisions à prendre (décrites à la partie 6), quelle devrait être la durée du mandat du subrogé?

Selon les dispositions de la Loi le subrogé ne doit être nommé que pour la période appropriée, en fonction de la ou des décisions à prendre. Aucune personne ne peut être nommée plus de cinq ans. Un mandat peut être renouvelé plus d'une fois si, au moment de son expiration, un examen confirme que le besoin de subrogé est encore présent.

7.2 Est-ce que l'adulte ayant une déficience intellectuelle a déjà un subrogé?

Dans certains cas, l'ID a peut-être déjà un subrogé qui peut avoir été nommé dans une situation d'urgence ou encore, avoir un subrogé à l'égard des biens mais pas à l'égard des soins personnels ou vice versa. Il se peut aussi qu'un subrogé ait été nommé par le passé mais que son mandat a expiré ou a été révoqué. Si l'une de ses situations s'applique, veuillez l'indiquer.

7.3 Est-ce qu'un curateur a été nommé par la Cour du Banc du Roi à l'égard de l'ID est-ce que celle-ci a fait l'objet d'un ordre de nomination du curateur public en vertu de la Loi sur la santé mentale?

Dans certains cas, un curateur peut avoir été nommé afin de gérer les affaires de la personne en vertu de la Loi sur la santé mentale. Veuillez indiquer si c'est le cas ici.

7.4 Veuillez décrire les dispositions de nature physique ou en matière de communication qu'il faudrait prendre pour la personne, les subrogés proposés ou les autres parties, au cas où ils devraient participer à un comité d'audience.

S'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières pour qu'une partie, quelle qu'elle soit, participe à l'audience, veuillez décrire ce dont il s'agit et qui aura besoin de tels aménagements. Voici quelques exemples :

- La personne communique avec des gestes – Jeanne Untel, fournisseur de soins de la compagnie ABC, devra être présente afin de servir d'interprète.
- La personne a besoin d'un interprète en American Sign Language (ASL).

- La famille de la personne est portugaise et parle très peu d'anglais. La famille prendra des dispositions afin de se présenter à l'audience avec un interprète indépendant.
- L'audience doit avoir lieu dans un endroit accessible aux fauteuils roulants.

7.5 Avez-vous d'autres renseignements ou commentaires qui pourraient être utiles au commissaire relativement à cette demande de nomination d'un subrogé?

Cette section permet au demandeur de donner des renseignements additionnels ou de faire des commentaires qui ne pourraient pas être inclus à d'autres endroits de la demande.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Le demandeur nommé à la partie 2 doit dater et signer la demande.

Il est également important de présenter avec la demande toutes les pièces justificatives requises, soit l'Annexe A, si la demande porte sur la nomination d'un subrogé à l'égard des biens, l'Annexe B et les relevés obtenus dans le cadre de la vérification du casier judiciaire, du registre concernant les mauvais traitements et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Le traitement des dossiers de demande incomplets sera plus long.

Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle

Veuillez présenter les dossiers de demande au bureau suivant :

Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle (CALIDO)

258, avenue Portage, bureau 315

Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6

Téléphone : 204 945-5039

Sans frais : 1 800 757-9857

Télécopieur : 204 948-3713